



Le SCoT entend protéger la ressource en eau, les milieux naturels sensibles et les paysages naturels et urbains, qui participent à l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire.

DANS LE PLU

Le Rapport de Présentation présente un diagnostic du patrimoine naturel, paysager et bâti à protéger, valoriser voire à restaurer.

Le PADD affiche l'ambition de cette protection-valorisation.

Le règlement et ses documents graphiques :

- délimitent les espaces naturels et agricoles à protéger, parfois strictement (ex : coupures vertes d'échelle régionale).
- localisent les espaces boisés classés (EBC) et tout élément de paysage, site, monuments à protéger au titre de l'article L123-1-5-7 du C.U. (boisements, parcs urbains, haies, alignements d'arbres, châteaux...).
- font apparaître, dans les zones A, les bâtiments agricoles qui peuvent changer de destination pour leur intérêt architectural ou patrimonial (sans remettre en cause l'activité agricole).
- Respectent les prescriptions particulières visant à protéger les sites Natura 2000.

OBJECTIF 8

Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti

POURQUOI ?

- Protéger les richesses naturelles du territoire contribue à la qualité des paysages, au maintien des écosystèmes et renforce les éléments forts qui fondent l'identité du territoire.
- Le maintien d'une couverture végétale suffisante contribue à une meilleure gestion de l'eau : il permet de limiter les phénomènes de crue et de ruissellement liés à une trop forte artificialisation du sol et contribue à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

QUELLES DISPOSITIONS POUR LA COMMUNE DANS SON PLU ?



Bords de Saône à Fareins

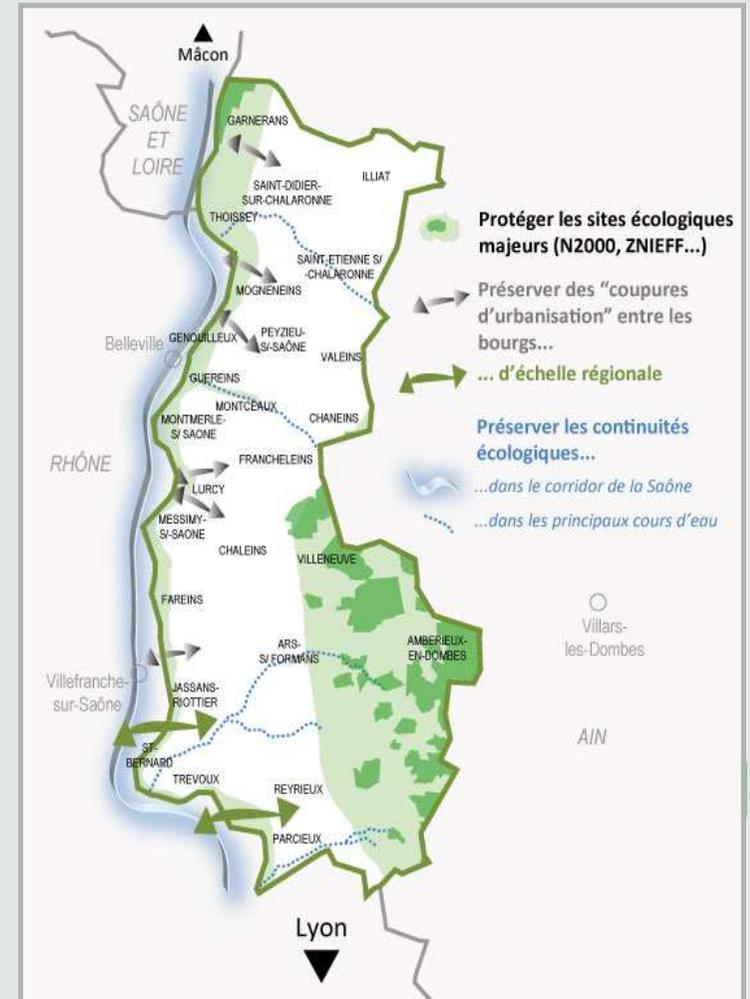
Protéger le patrimoine naturel et les richesses écologiques

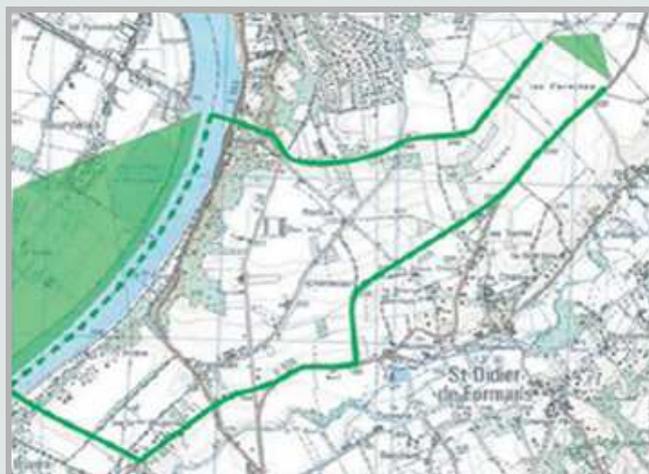
Il s'agit, dès lors, de protéger les sites écologiques majeurs - zones « Natura 2000 », ZNIEFF, site classé du Val de Saône...- ainsi que tout autre élément naturel remarquable : zones humides, abords de la Saône et de ses affluents, boisements alluviaux, étangs, prairies naturelles, réseau bocager etc.

Les continuités écologiques doivent aussi être préservées dans les PLU.

Ménager des « coupures vertes » entre les bourgs

Les communes doivent empêcher toute forme de continuité urbaine entre les bourgs, notamment dans le couloir de la Saône, et protéger fortement les espaces encore non bâtis - agricoles ou naturels - formant des coupures vertes.





Coupure verte d'échelle régionale à la hauteur de Parcieux-Reyrieux



DANS LE PLU

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation*. le cas échéant, indiquent les éléments naturels/paysagers à conserver ou à créer dans les futures opérations, afin de favoriser leur intégration paysagère et urbaine : zones tampons, espaces verts, cônes de vue, haies ou arbres remarquables à préserver...

Deux « coupures vertes », délimitées précisément dans le SCoT (cartes ci-contre), revêtent une importance régionale et doivent être préservées efficacement dans les PLU.

Protéger et valoriser les éléments du paysage...

- ...naturel : bocage, espaces boisés, cours d'eau/étangs et leurs abords, cônes de vue sur la Saône et le Beaujolais...
- ...urbain : parcs et grands jardins, alignements d'arbres, sites et bâtiments historiques, fermes typiques etc.

Les communes doivent également mener une réflexion particulière sur l'intégration des nouveaux projets d'urbanisme et la préservation des entrées de ville, notamment en matière de publicité et d'enseignes.

D'AUTRES LEVIERS ET ACTIONS ?

Les collectivités peuvent éventuellement:

- Accompagner ou mettre en œuvre des actions de reconstitution d'éléments du patrimoine naturel et bocager
- Faire l'acquisition d'espaces naturels ou agricoles à enjeux stratégiques, avec l'aide d'autres partenaires (SAFER...)
- Elaborer un Cahier de Recommandations Architecturales, Urbaines et Paysagères (CRAUP), comme complément qualitatif au PLU.



Le SCoT souhaite garantir un aménagement raisonné en favorisant une politique de gestion globale de l'eau (eaux usées, eaux pluviales, eau potable) et un développement éloignant les habitants des zones à risques.

OBJECTIF 9 Maîtriser les risques et l'impact des activités

POURQUOI ?

Une urbanisation raisonnée permet de limiter l'impact du développement sur les ressources et les milieux naturels ainsi que sur la sécurité des biens et des personnes. Elle consiste à asseoir le développement sur une réflexion concernant l'alimentation en eau potable, les rejets d'assainissement, l'impact hydraulique des eaux pluviales et les risques.

QUELLES DISPOSITIONS POUR LA COMMUNE DANS SON PLU ?



Inondation de la Saône

Limiter voire interdire l'accroissement de population dans les zones à risques d'inondation, technologique et/ou de glissements de terrain.

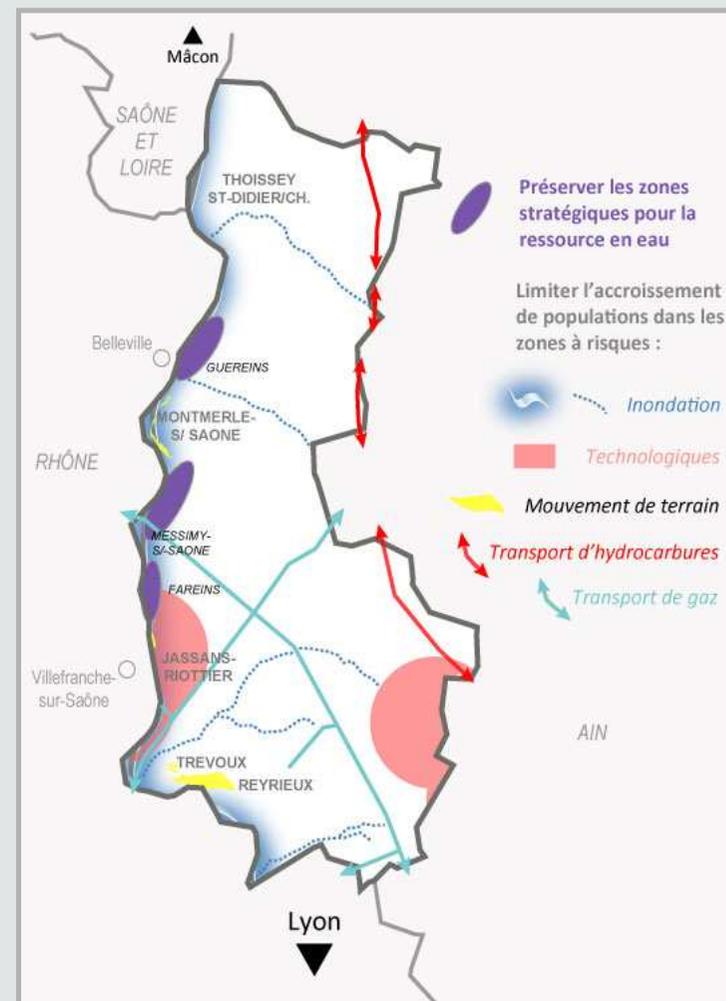
Protéger la ressource en eau, sur le plan quantitatif et qualitatif

Les communes doivent ainsi :

- Créer des zones *non aedificandi* autour des captages existants
- Dans les zones stratégiques pour la ressource en eau, interdire les activités ou usages du sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.
- Favoriser, pour les opérations publiques et privées, des dispositifs d'infiltration, de récupération et de recyclage de l'eau

Maîtriser les rejets d'eaux usées et leur impact sur l'environnement

Il s'agit de tendre vers un taux maximal de raccordement au réseau d'assainissement collectif en zone urbaine et de limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement.



DANS LE PLU

Le règlement et ses documents graphiques :

- Inscrivent, dans la mesure du possible, en zone naturelle (N) les espaces stratégiques pour la ressource en eau et dans les périmètres de captage.
- Localisent les zones d'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement et les plans de prévention des risques et soumet l'occupation du sol à des conditions qu'il définit.
- Localisent les éléments naturels à préserver (EBC, L.123-1-5-7 du C.U., zone N), contribuant à la maîtrise de l'écoulement des eaux : haies, boisements, zones humides etc.



DANS LE PLU

Le règlement et ses documents graphiques :

- favorisent des dispositifs d'infiltration in situ, de stockage et de récupération des eaux pluviales, dans les opérations collectives ou individuelles
- Introduisent des bonifications de constructibilité pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.



Exemple de toiture végétalisée

Limiter l'impact hydraulique des eaux pluviales

Les communes doivent favoriser un stockage de l'eau et une meilleure maîtrise des écoulements : toiture végétalisée, bassin de rétention, noue, réseau de haies, réseau de fossés, rétention à la parcelle, allées gravillonnées, enrobés drainants...

Promouvoir la performance énergétique et environnementale pour tout projet d'habitat, tertiaire ou d'équipement

Doivent être appréhendés dans la conception et le fonctionnement même des projets : la consommation énergétique et le recours aux énergies renouvelables, la gestion de l'eau, l'intégration paysagère et environnementale....



La performance énergétique dans l'habitat

D'AUTRES LEVIERS ET ACTIONS ?

- Mettre aux normes les équipements de collecte et de traitement des eaux usées, individuels et collectifs
- Favoriser la réalisation des interconnexions des réseaux d'adduction d'eau potable et optimiser les réseaux existants.
- Rechercher de nouvelles zones potentielles d'exploitation de la ressource en eau.
- Intégrer par anticipation l'aléa établi sur la nouvelle cote de référence de la crue de 1840 dans les réflexions concernant l'urbanisation.